

# Vous êtes travailleur indépendant. À partir de 2020, vos interlocuteurs pour votre protection sociale sont :

## POUR VOS COTISATIONS

À partir du 1<sup>er</sup> janvier,  
vous continuez à cotiser  
auprès de l'Urssaf  
de votre région.



[secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)  
[autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr)

**3698** Service gratuit  
+ prix appel

## POUR VOTRE SANTÉ

La caisse d'assurance  
maladie de votre lieu  
de résidence se charge  
de vos frais de santé,  
dès votre rattachement  
qui interviendra entre  
le 20 janvier  
et le 17 février 2020.



[ameli.fr](http://ameli.fr)

**3646** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

## POUR VOTRE RETRAITE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier,  
votre interlocuteur pour  
votre retraite devient  
la caisse d'assurance  
retraite de votre lieu de  
résidence.



[lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

**3960** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60

**Ce changement est automatique. Vous n'avez rien à faire.**

**Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits.**

Pour toute question sur ces changements  
[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

**3648** Service gratuit  
+ prix appel

# Vos questions-clés



## Pourrai-je continuer à me rendre au sein de ma caisse Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou dans l'agence de mon organisme conventionné ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous pourrez vous rendre dans les points d'accueil de vos nouveaux interlocuteurs : votre caisse régionale pour votre retraite ou l'Urssaf de votre région pour vos cotisations. Pour votre santé, vous serez pris en charge par la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence, entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Un courrier ou un courriel personnalisé vous informera de ce rattachement. Dès lors, vous pourrez vous rendre dans l'une des agences de l'Assurance Maladie.

Pour plus d'informations sur les différentes modalités d'accueil de vos organismes de protection sociale à partir de 2020, rendez-vous sur [ameli.fr](http://ameli.fr), [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) et pour le réseau des Urssaf, sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) ou [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr).

**NOUVEAU** Des accueils communs à ces 3 organismes seront progressivement mis en place en 2020.



## Pour ma santé, que se passe-t-il entre le 1<sup>er</sup> janvier et mon rattachement à l'Assurance Maladie ? À qui dois-je m'adresser ?

La date de rattachement à la caisse d'assurance maladie dépend de votre organisme conventionné actuel, et est comprise entre le 20 janvier et le 17 février 2020.

Vous serez informé personnellement de ce rattachement par courriel ou par courrier. À réception de ce courriel ou de ce courrier, votre nouvel interlocuteur pour votre santé sera la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence.

Tant que vous n'avez pas reçu ce courriel ou ce courrier de l'Assurance Maladie, vous devez continuer à adresser vos demandes de remboursements de vos frais de santé à votre organisme conventionné.



## Que devient le compte que j'ai sur secu-independants.fr ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous continuerez à accéder à *Mon compte* pour les services *Mes cotisations* via [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr).

Vous serez invité à créer votre espace personnel sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) pour votre retraite. Concernant votre santé, dès que votre rattachement à la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence vous sera notifié, vous serez invité à créer votre espace personnel sur [ameli.fr](http://ameli.fr).



## Les modalités de règlement de mes cotisations sociales vont-elles changer ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les modalités de règlement de vos cotisations sociales ne changent pas : prélèvement (mensuel ou trimestriel) ou paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) pour les travailleurs indépendants et paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) pour les auto-entrepreneurs.



## J'envisage de demander ma retraite prochainement. Que dois-je faire ?

Nous vous invitons à créer votre espace personnel sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) et à demander votre retraite en ligne, 6 mois avant votre date de départ.



## Dois-je mettre à jour ma carte Vitale ?

Pour être remboursé plus rapidement, il est conseillé de mettre à jour sa carte Vitale, dès réception du courriel ou du courrier de l'Assurance Maladie, et ceci dans n'importe quelle pharmacie ou dans l'une des agences de votre caisse d'assurance maladie.



## J'ai déposé ma demande de retraite en 2019, mais mon dossier est en cours de traitement à la Sécurité sociale pour les indépendants. Que dois-je faire ?

Vous n'avez rien à faire. Tous les dossiers sont automatiquement repris par la caisse régionale (Cnav, Carsat, CGSS, CSS) dont vous dépendez. Votre retraite vous sera payée à la date prévue initialement. Si vous êtes déjà retraité, vous continuerez à percevoir votre retraite en début de mois, comme avant.



## Vais-je bénéficier des mêmes droits que les salariés en rejoignant le régime général ?

Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits et prestations. Votre régime de retraite de base, ainsi que vos remboursements de soins, sont déjà alignés sur ceux des salariés. De plus, la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes est désormais alignée sur celle des salariées.